

publique est uniquement *in rem*, le magistrat instructeur perd un temps précieux, qu'il ne retrouvera plus, en interrogeant d'abord à titre de témoin la personne désignée dans la plainte. Pour découvrir la vérité, le Code d'instruction criminelle l'arme plus puissamment à l'égard d'un prévenu qu'à l'égard d'un simple témoin. Il risque de laisser passer le moment favorable en ne suivant pas le plaignant dans sa désignation d'une personne déterminée, en qualité de prévenu. Il importe qu'il aide celui-ci dans la recherche de la vérité, d'une manière loyale et efficace : il risque de ne pas l'aider d'une manière suffisamment complète et sérieuse, en instruisant uniquement *in rem*. On peut se demander si ce n'est pas là ruser avec l'article 63 dont la disposition si libérale échappera certainement à toute révision.

Mais il y a un autre motif pour instruire *in personam*. Une ordonnance de non-lieu rendue *in rem*, c'est-à-dire contre inconnu, ne peut servir de fondement à une poursuite du chef de dénonciation calomnieuse par écrit contre l'auteur de la plainte (article 373 du Code pénal français de 1810 ; articles 445 et 450 du Code pénal belge de 1867). Il faut, à cet effet, une ordonnance de non-lieu rendue *in personam*, en faveur de la personne désignée dans la plainte.

En résumé, j'estime, sans condamner d'une manière tout à fait absolue l'action purement *in rem*, c'est-à-dire contre inconnu, que l'action publique, mise en mouvement en vertu de l'article 63, doit être, en règle générale, une action *in personam* comme le dit fort bien mon savant collègue Cornil.

La séance est levée à 18 heures 1/2.

Au cours de la discussion qui précède plusieurs orateurs avaient émis l'opinion que l'action publique étant une action *in rem*, la constitution de partie civile n'oblige le juge d'instruction à instruire que sur le fait, non contre une personne déterminée. Or, le lendemain du jour où le point était examiné à la Société générale des Prisons, la chambre criminelle de la Cour de cassation était appelée à la résoudre. Son arrêt du 28 mai 1925 (*Dalloz, Recueil hebdomadaire*, 1925, p. 466) porte que le juge d'instruction est tenu d'inculper la personne désignée dans la plainte, de même que le tribunal correctionnel saisi par une citation directe tient le défendeur pour un prévenu, sauf à le renvoyer, s'il y a lieu des fins de la prévention (N. d. l. R.).



## QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

### I

#### Le projet de loi accordant le droit de poursuite aux Associations

Depuis la discussion qui eut lieu en 1896 à la Société des Prisons (*Revue Pénitentiaire*, mars et avril 1896) et qui se termina par un avis favorable du conseil de direction, la question du droit de poursuite à accorder aux associations fut envisagée par un grand nombre de congrès et de sociétés. Elle fut même portée deux fois devant le Sénat : en 1898 à propos de la protection de l'enfance, en 1909 d'une façon générale. Elle échoua les deux fois bien qu'en 1898 la proposition eût été adoptée en première délibération.

L'idée de reconnaître aux associations le droit de poursuite fut cependant adoptée par la loi du 12 mars 1920 quand il s'agit d'un intérêt collectif professionnel ; par les lois sur la répression des fraudes agricoles et viticoles ; par la loi de 1915 sur le travail à domicile quand il s'agit d'un intérêt professionnel envisagé au point de vue de l'intérêt public. Mais quand il s'agit d'un intérêt public de l'ordre moral, la loi du 9 novembre 1915 sur la répression de l'alcoolisme était seule entrée dans cette voie.

Pourquoi n'accorderait-on pas aux associations, en présence du mouvement qui tend à leur donner une importance de plus en plus grande dans notre vie sociale, le droit de coopérer avec le ministère public à la répression des infractions qui portent atteinte à l'ordre social ?

C'est ce qu'a pensé M. Justin Godard qui, à la suite du troisième congrès contre la pornographie, tenu à Lyon en 1922, a déposé un projet qu'il a repris en 1924 (Documents parlementaires, annexe n° 78, Séance du 5 juin 1924.)

Ce projet a été repris le 10 mars 1925 par le gouvernement et présenté par M. René Renoult, Garde des sceaux. Il serait incorporé à l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations.

Les associations pourraient exercer la poursuite des infrac-

tions se rattachant à l'objet de leur institution en usant des droits reconnus à la partie civile par le code d'instruction criminelle. Elles pourraient donc user du droit de citation directe ou se porter partie civile comme les particuliers lésés par une infraction à la loi pénale. Toutefois elles ne pourraient réclamer des dommages-intérêts autres que les astreintes prononcées pour assurer les condamnations, sauf le cas où elles justifieraient d'un préjudice particulier à elles causé par l'infraction.

Deux garanties sont exigées des associations. Il faut qu'elles soient reconnues d'utilité publique. Il faut aussi qu'elle soient pourvues d'une autorisation spéciale accordée annuellement par la cour d'appel en chambre du conseil et révocable à tout moment en cas d'abus.

Nous ne pouvons qu'applaudir au principe du projet qui concède aux associations un droit depuis longtemps réclamé et qui doit finir par être introduit dans notre législation. Nous ferons toutefois deux observations :

Est-il nécessaire d'envisager la reconnaissance d'utilité publique quand le droit de poursuite pour les faits portant un préjudice même indirect à l'intérêt professionnel est reconnu aux syndicats constitués par une simple déclaration ?

Si on tient à la reconnaissance d'utilité publique, n'est-ce pas une garantie suffisante en y ajoutant, si l'on veut, le dépôt d'un cautionnement, comme le proposait M. Justin Godard au congrès de 1922 ?

L'autorisation par les cours d'appel a soulevé des objections qui ont fait échouer en 1909 le projet de M. Bérenger. Pourquoi d'ailleurs cette autorisation qui peut être révoquée serait-elle seulement accordée pour un an ?

Nous avons toujours pensé que la meilleure garantie contre les abus serait l'intérêt même des associations exposées à des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts et dont l'autorité serait immédiatement atteinte par des échecs répétés. La meilleure garantie est enfin la présence à l'audience et la surveillance du ministère public qui pourra toujours conclure au renvoi du prévenu.

Sous le bénéfice de ces remarques nous donnons le texte de cet important projet.

Paul NOURRISSON.

## PROJET DE LOI

## ARTICLE UNIQUE

L'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'elles ont été spécialement autorisées à cet effet, elles peuvent exercer, pour la poursuite des infractions se rattachant à l'objet de leur institution, les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du Code d'instruction criminelle, sans toutefois pouvoir prétendre à l'octroi de dommages-intérêts autres que les astreintes qui pourraient être prononcées pour assurer l'exécution des condamnations et sauf au cas où elles justifieraient d'un préjudice particulier à elles causé par l'infraction.

« La liste des associations reconnues d'utilité publique, auxquelles est réservé le droit de poursuite défini à l'alinéa précédent, est établie en chambre du conseil, le ministère public entendu, par les cours d'appel dans le ressort desquelles elles fonctionnent, au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suivra leur rentrée, sur la proposition, établie en les mêmes formes, des tribunaux de première instance.

« En cas d'abus, l'autorisation accordée pourra être à tout moment révoquée par la même cour d'appel, dans les formes où elle a été concédée. »

Fait à Paris, le 10 mars 1925.

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : RENÉ RENOULT.

## II

**Le Code de procédure pénale militaire belge :****Projet de révision des articles 21, 22 et 25**

La loi du 15 juin 1899 comprenant le titre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale militaire consacre, dans son article 21, le principe que « La juridiction militaire juge toutes les infractions aux lois pénales militaires ou de droit commun commises par ceux qui, lors de la perpétration du fait, étaient soumis aux dispositions des articles 1 à 4, 7 à 10, 12 à 14 du présent Code ».

Ces articles énumèrent les catégories de militaires et des assimilés qui sont régis par cette loi, ainsi que certaines circonstances dans lesquelles certaines de ces catégories sont soumises aux juridictions militaires.

Si en matière de crimes et délits ayant un caractère militaire, — vol et vente d'effets militaires, insubordination à l'égard d'un supérieur, coups et blessures à celui-ci, et d'autres, — on ne peut songer à distraire celui qui s'en est rendu coupable de la juridiction des conseils de guerre et de la cour militaire, il n'en est pas de même pour les crimes et les

délits de droit commun commis par le militaire. Les premiers revêtent un caractère spécial propre à son auteur, à la position qu'il occupe ou au grade dont il est revêtu dans l'armée. C'est par le fait de ses fonctions ou de son état spécial qu'il a commis sa faute. Pour la seconde — les crimes et délits de droit commun — ce caractère spécial disparaît, l'auteur redevient un simple citoyen, et c'est, peut-on presque dire, comme tel qu'il a accompli le fait dont il s'est rendu coupable.

On cherche donc en vain la raison de faire juger en temps de paix, soit par le conseil de guerre, ces crimes, et ces délits commis par un militaire de grade inférieur, soit par la cour militaire ceux commis par les militaires de grade supérieur.

Il en est naturellement autrement en temps de guerre ; on comprend qu'alors la juridiction militaire est seule qualifiée pour intervenir ; on se trouve ou bien en pays envahi ou bien dans un pays que l'on envahit ; la répression doit être rapide, d'abord pour l'exemple ; le parquet militaire accompagne l'armée, il peut instruire très rapidement l'affaire, les témoins sont sur les lieux même de l'infraction, le conseil de guerre ou la cour militaire peut juger de suite. On peut même, semble-t-il, dire que c'est souvent par sa qualité de militaire que le délinquant a commis sa faute ; ici le caractère spécial apparaît et justifie la juridiction spéciale.

Tous ces éléments ne se rencontrent pas en temps de paix. Le militaire, quel que soit son rang, a commis un assassinat, un meurtre, un vol, ou un attentat quelconque contre les personnes ou contre la propriété, pourquoi le distraire de la juridiction ordinaire ? Ce sont bien des crimes ou des délits de droit commun.

Supposons un militaire en congé qui commet, un jour de kermesse de village, un crime ou un délit, soit qu'il tue, soit qu'il vole, est-ce en sa qualité de militaire qu'il a commis son forfait ? Personne n'oserait le soutenir.

Que l'on n'invoque pas une prérogative ; en fait de crime il n'y en a pas ; tous les citoyens sont égaux et doivent l'être.

Certes, l'armée est une des plus grandes institutions d'un pays ; elle est digne à tous égards et mérite à tous les points de vue d'attirer l'amour, l'estime, la reconnaissance et le respect de tous les citoyens ; en bien des circonstances elle symbolise le courage et l'honneur ; elle sait se sacrifier pour

la défense du sol natal, verser son sang pour son indépendance.

Mais cela peut-il justifier le principe qu'un militaire criminel soit jugé par ses chefs ou par ses pairs ?

Nous avons pu rencontrer assez souvent dans nos prisons des militaires de rang inférieur, jugés par des conseils de guerre, condamnés à une peine de plusieurs années de prison pour un délit de droit commun, et qui jugés par un tribunal ordinaire n'auraient été condamnés qu'à quelques mois d'emprisonnement. Au contraire on peut constater que les auteurs de certains crimes qualifiés passionnels étaient acquittés et rendus à la liberté.

Sachons le dire, et sans en faire un grief à l'armée, l'esprit de corps, principalement dans les rangs supérieurs, fait perdre en matière pénale la nation du droit, de la justice et de l'équité ; l'esprit de corps, très respectable d'ailleurs et même nécessaire en bien des circonstances dans l'armée, ne peut faire acquitter un coupable et perdre de vue que ce ne sont ni la sentence, ni la peine qui causent le déshonneur et la honte, mais bien et seul l'acte criminel accompli.

La prérogative accordée en cette matière aux militaires est ancienne et entrée dans les mœurs ; nous dirons aussi qu'elle est vétuste en même temps qu'injustifiable ; elle produit dans les masses, en cas d'acquiescement de l'auteur d'un crime bien établi et prémédité, et surtout si cet auteur occupe un grade supérieur, un effet déplorable et décevant et cause un profond malaise.

Un groupe de sénateurs (1) a compris la chose et a, dans la séance du Sénat du 18 décembre dernier, déposé un projet de loi ayant pour objet de déférer aux tribunaux ordinaires les militaires qui se sont rendus coupables d'infractions de droit commun en temps de paix et de modifier le sens des articles 21, 22 et 25 du titre premier du Code de procédure pénale militaire.

Voici le texte de ce projet :

« La loi du 15 juin 1899, comprenant le titre premier du code de procédure pénale militaire est modifié comme suit :

« Article 21. La juridiction militaire juge toutes les infractions aux lois pénales militaires commises par ceux qui, lors

(1) MM. Carnoy, Deface, Meyers, Verinck, Speyer et Vauthier.

de la perpétration du fait, étaient soumis aux dispositions des articles 1 à 4, 7 à 10, 12 à 14 du présent code.

« Elle juge en temps de guerre les infractions de droit commun commises par les personnes sus-indiquées.

« En temps de paix, les infractions de droit commun commises par les mêmes personnes sont jugées par les tribunaux ordinaires. Sont toutefois soumises aux tribunaux militaires les infractions de droit commun commises en territoire occupé, en vertu du traité de paix avec l'Allemagne, par les personnes visées plus haut. »

Cet article est précis, et définit clairement l'objet de la réforme proposée ; les tribunaux ordinaires jugeront les infractions de droit commun commises par les militaires en temps de paix.

La restriction relative aux dites infractions commises en pays occupé en vertu du traité de Versailles est sage, prudente en même temps que logique. Les raisons qui justifient la juridiction militaire en temps de guerre peuvent s'appliquer aux troupes occupant le territoire allemand et expliquent cette exception.

L'article 22 du projet modifie l'article 22 de la loi de 1899. Il ne défère aux tribunaux militaires que les infractions *aux lois pénales militaires* en cas de poursuites simultanées contre un militaire en congé illimité et un militaire en activité de service, comme auteurs, co-auteurs ou complices, ou en cas d'infractions aux mêmes lois qui seraient connexes.

La loi de 1899 défère aux juridictions militaires *toutes* les infractions dont les auteurs sont visés dans le dit article.

Enfin l'article 25 du projet modifie l'article 25 de la loi de 1899 relatif aux gendarmes.

Tandis que la loi de 1899 dit que « les gendarmes ne sont justiciables des tribunaux ordinaires que pour les infractions relatives au service judiciaire des tribunaux et à la police administrative » le projet dit qu'ils « sont justiciables des tribunaux ordinaires ou des tribunaux militaires dans les limites indiquées dans les articles 21 et suivants ».

Comme on le voit, les trois articles du projet ont un plan bien uniforme et un but bien défini et bien suivi.

Ce projet mérite d'attirer l'attention toute particulière des législateurs et des criminalistes.

G. GUELTON.

### III

#### Le nouveau Code pénal argentin

La loi 11.179, du 29 octobre 1921, a sanctionné le nouveau Code pénal destiné à remplacer dans la République Argentine le code en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1887, qui était en grande partie l'œuvre du professeur Tajedor (1) et dont la réforme était depuis longtemps à l'étude. Dès 1891, les Drs Rivalora Piñero et Matienzo avaient élaboré le projet d'un Code pénal qui ne fut pas discuté entièrement par le Congrès, et provoqua seulement les modifications apportées à un certain nombre d'articles par une loi du 3 août 1903, n° 4.189 (2). Mais leur rédaction fut soumise à une commission composée de MM. Piñero, Rivalora, Ramos Mejia, Saavedra, Beuzley Moyano, Gacitúa dont les travaux se prolongèrent jusqu'au 10 mai 1906. A ceux de nos lecteurs qui désireraient se faire une idée du nouveau projet élaboré par cette commission qui comprenait, à côté de jurisconsultes de haute valeur, un médecin psychiatre d'une grande autorité, nous signalerons la remarquable étude dont il fut l'objet dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* (3), par M. José Irureta Goyena, professeur de droit pénal à l'Université de Montevideo.

Soumis à la Chambre des députés, il fut renvoyé à l'examen d'une commission de cinq membres de cette assemblée qui choisit comme président M. le Dr Moreno et comme secrétaire M. le Dr Tomaso. Celle-ci reprit, si j'ose dire, *ab ovo* l'étude de la question de la réforme de la législation et porta son attention sur tout ce qui avait été écrit sur la matière sans oublier deux projets dus à l'initiative personnelle de deux jurisconsultes, M. Milton et M. Vieria d'Araujo, qui s'étaient inspirés l'un des théories de l'école classique, l'autre des enseignements de l'école positiviste. En même temps elle provoquait auprès des sénateurs et députés nationaux, des Universités, une vaste enquête portant notamment sur les questions de la peine de

(1) Le lecteur trouvera dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 1<sup>re</sup> série, t. 16, p. 968 et suiv. l'analyse de ce dernier code.

(2) *Annuaire de lég. étr.*, 2<sup>e</sup> série, t. 9, p. 754 et suiv.

(3) *Revue*, 1907 p. 1228 et suiv.

mort, de la responsabilité du mineur, de l'individualisation de la peine et de la réparation des préjudices résultant de l'infraction. Dans ces conditions l'œuvre de la commission devait être lente ; elle fut achevée seulement le 16 juillet 1917. Le nouveau texte supprimait la peine de mort, tandis que le projet de 1906 la maintenait pour les homicides qualifiés, parallèlement avec la peine de la réclusion perpétuelle, laissant au juge le soin d'appliquer l'une ou l'autre peine suivant les circonstances. Adopté par la Chambre des députés et renvoyé au Sénat, *en revision*, il rencontra d'abord, malgré les opinions abolitionnistes d'un des membres de la commission chargée de l'examiner, M. E. del Valle Iberlucea, une assez vive opposition, notamment en ce qui concerne la suppression de la peine de mort. Après la mort du sénateur Rojas qui avait d'abord dirigé ses travaux, cette Commission et le Sénat se montraient favorables à la réforme proposée, lorsque le 27 août 1921, le sénateur Leopoldo Melo présenta et fit adopter presque sans discussion, un amendement maintenant expressément la peine capitale.

La commission de la Chambre des députés, à l'examen de laquelle le projet fut de nouveau déferé, adopta certaines modifications de détail suggérées par M. del Valle Iberlucea, sur lesquelles celui-ci s'était mis d'accord avec MM. Moreno et Tomaso, mais elle se refusa à accepter l'amendement Melo. La Chambre suivit sa commission. Le Sénat persista à son tour, à la majorité des deux tiers de ses membres, à maintenir la peine capitale. A la même majorité la Chambre basse persista à repousser l'amendement qui avait prévalu devant la Chambre haute, et, finalement, ce dernier vote entraîna légalement l'adoption du projet de M. Moreno, parce que la Chambre des députés en avait pris l'initiative.

A lire les journaux argentins, il n'est peut-être pas difficile de noter un certain regret que, sur une matière aussi importante, on ait fait abstraction de l'opinion du Sénat, c'est-à-dire de l'assemblée chargée de jouer le rôle de Chambre régulatrice, de contrôle, *juicio reposado y sereno* (1).

Malgré le temps et les soins consacrés à l'élaboration du

(1) Nous empruntons tous ces détails à un article de M. Ernest Corvalán, dans la *Nacion*, du 9 septembre 1923. V. aussi dans *Revista penal argentina*, t. II, p. 27 et suiv. l'article de M. le professeur José M. Paz Anchorena.

nouveau Code par ses rédacteurs et par le Congrès, il n'était pas plutôt promulgué que des critiques assez vives lui étaient adressées, notamment par la Chambre des appels en matière criminelle et correctionnelle, de Buenos Ayres (1). Ces critiques visaient l'application du sursis aux peines d'amende et d'incapacité, et surtout certaines dispositions relatives à la récidive. Elles ont provoqué l'année suivante, l'adoption d'une loi n° 11.221, dite de *fe de erratas*, qui ne s'est pas bornée, semble-t-il, à réparer de simples erreurs matérielles d'impression du texte primitivement adopté et publié. Nous tenons compte des rectifications officielles de cette loi dans l'analyse que nous donnons des principales dispositions du nouveau code.

I. — Le nouveau code se distingue de la généralité des œuvres législatives de même nature, d'abord par sa brièveté, 306 articles, dont quatre dispositions générales ayant pour objet (art. 303) de fixer la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation (6 mois après sa promulgation) ; de prescrire au pouvoir exécutif (art. 304) de faire imprimer une édition officielle comprenant l'exposé des motifs, d'indiquer (art. 305) les lois expressément abrogées ; enfin, d'ordonner suivant la formule constitutionnelle la communication du texte adopté au chef de l'Etat, à fin de promulgation.

II. — Il ne se distingue pas moins par sa recherche de la simplification. Toutefois, ici ne rattachons pas à cette tendance le fait qu'il ignore les classifications classiques entre les différentes infractions criminelles suivant leur gravité au point de vue de la loi morale et la sévérité des peines édictées par le législateur, pour les désigner toutes d'un même mot : le délit (*el delito*). Telle était déjà la terminologie du Code de 1886. Mais celui-ci parlait en outre d'une autre classe d'infraction, les contraventions, que le nouveau code passe sous silence. Ne nous trompons pas toutefois sur la portée de cette préterition et n'allons pas croire que ces infractions minimales tomberont désormais sous les peines établies par le Code de 1921 quand par leur nature, elles sembleront rentrer dans les termes de

(1) V. *Revista penal argentina*, t. II, p. 206 et suiv., le rapport adressé à ce sujet au ministre de la justice et de l'instruction publique, au nom de cette chambre, par M. Ricardo Seeber.

l'un de ses articles. Le Code de 1886, après les avoir désignées d'une façon générale dans son art. premier ne s'en occupait plus, il négligeait de les énumérer et d'édicter les pénalités à infliger à ceux qui les commettraient; il se bornait à dire que la loi réprimait ces infractions des peines de simple police, et une note de Tejedor insistant sur les caractères propres des délits qui, portant une atteinte grave aux droits de l'Etat et des particuliers, doivent être réputés illicites en tout temps et en tout lieu, et des contraventions, dont souvent des considérations d'utilité relative provoquent la répression, ajoutait que ces deux catégories d'infractions devaient faire chacune l'objet d'un code spécial. Et qu'il ne s'était occupé que de la première. Ses réformateurs ont suivi son exemple (1).

Le nouveau code ne s'occupe pas, en principe, des délits commis à l'étranger par des Argentins, sauf dans le cas très particulier où le délinquant est un agent ou employé de l'Etat et qu'il a commis le fait dans l'exercice de ses fonctions. Mais il suffit pour être réprimé que le fait délictueux produise des effets sur le territoire national (2).

III. — Mais cette tendance à l'extrême simplification s'affirme surtout dans l'organisation du système et du régime des peines. Sauf une disposition, spéciale à certaines catégories de récidivistes (art. 51 et 52) comme aux cas de concours de certains délits; par laquelle, incidemment, si j'ose parler ainsi, le Code établit la sentence indéterminée (3), disposition que l'art. 80

(1) Cette observation n'était peut-être pas inutile pour éviter, par exemple, une erreur que pourrait faire commettre la lecture de l'art. 183 du nouveau Code. Cet article, sous la rubrique *dommages*, punit d'un emprisonnement de 15 jours à 1 an quiconque « détruira, rendra inutilisable, fera disparaître ou endommagera de quelque manière que ce soit une chose mobilière ou immobilière appartenant en tout ou partie à autrui, pourvu que le fait ne constitue pas un autre délit plus sévèrement réprimé. » Le texte semblerait donc englober des faits qui, en droit français par exemple, présentent les uns le caractère d'un délit et les autres ceux d'une simple contravention. Mais il ne faut pas oublier qu'à côté du Code pénal subsistent les règlements de police, appliqués par la police. Les dispositions de l'art. 183 paraissent donc viser le *damnum injuria datum*.

(2) Le présent code s'appliquera (art. 1<sup>er</sup>): « 1° aux délits commis ou dont les effets devront se produire sur le territoire de la nation argentine ou dans les lieux soumis à sa juridiction; 2° aux délits commis à l'étranger par des agents ou employés des autorités argentines, dans l'exercice de leur charge ».

(3) Le Code de 1886 connaissait déjà le *presidio* pour un temps indéterminé.

permet d'étendre à des attentats contre la vie des personnes considérés comme particulièrement graves à raison de la qualité de la victime (ascendant, descendant, conjoint) ou des circonstances qui ont accompagné le meurtre (guet-apens, acharnement haineux, don ou promesse de rémunération au meurtrier, tortures, impulsion d'une perversité brutale, emploi de moyens susceptibles, comme une inondation, un incendie, un déraillement de causer un désastre public) ou enfin du mobile auquel a obéi le coupable (désir de faciliter l'exécution d'un autre crime ou d'en assurer l'impunité). Sauf cette disposition qui d'ailleurs modifie plutôt la durée et le mode d'exécution de la condamnation que la nature même des pénalités, le Code (art. 5) n'admet que deux peines privatives de la liberté : la réclusion (*reclusión*) et l'emprisonnement (*prisión*) qui, suivant la gravité de l'infraction seront prononcées à perpétuité ou à temps (1). Une peine généralement accessoire qui peut être exceptionnellement principale, l'inhabilitation (*inhabilitación*) et la peine pécuniaire de l'amende complètent ce système de pénalités dont l'exposé sera complet lorsque nous aurons ajouté que l'*inhabilitación* est tantôt absolue, tantôt spéciale (2).

Les peines corporelles se subissent dans des établissements différents suivant qu'il s'agit de condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement. Toujours le condamné est astreint au travail (art. 6 et 9); les réclusionnaires pourront être employés à des travaux publics pourvu qu'ils n'aient pas fait

(1) Les anciennes pénalités du *presidio*, de la *penitenciaria*, de l'*arresto* et du *destierro* disparaissent donc. L'art. 305 décide que les deux premières seront remplacées par la réclusion, et l'*arresto* par l'emprisonnement.

(2) L'*inhabilitación* absolue comporte (art. 19) 1° la privation de l'emploi ou de la charge publique exercée par le condamné même s'il la tient de l'élection populaire; 2° la privation du droit électoral; 3° l'incapacité d'obtenir des charges, emplois ou commissions publiques; 4° La perte de toute retraite, pension ou rente dont peut jouir le condamné. S'il a une épouse, des enfants mineurs de quelque catégorie que ce soit, un père âgé et indigent, le montant des dites retraite, pension, etc., leur sera remis. Dans le cas contraire, le montant de la pension servira à augmenter les fonds dont il est parlé dans l'art. 11, c'est-à-dire les fonds destinés à indemniser les parties lésées, à assurer le paiement de la dette alimentaire, dans les termes du code civil, à payer les frais occasionnés par le détenu dans l'établissement pénitentiaire, et enfin à constituer le pécule de sortie. — L'*inhabilitación spéciale* (art. 20) entraîne la privation de l'emploi, charge ou profession, ou du droit sur lequel elle porte et l'incapacité d'obtenir durant la condamnation un autre emploi du même genre. Si elle porte sur des droits politiques, elle entraîne l'incapacité d'exercer pendant la condamnation ceux de ces droits sur lesquels elle porte.

l'objet d'un contrat d'entreprise avec des particuliers (art. 6). Les hommes débiles ou infirmes et ceux qui ont dépassé l'âge de 60 ans seront affectés à des travaux spéciaux fixés par le directeur de l'établissement. Les mineurs et les femmes seront internés dans des établissements spéciaux (art. 8). Les femmes honnêtes et les personnes âgées de plus de 60 ans ou valétudinaires condamnées à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, pourront être admises à subir leur peine dans leur propre domicile.

Les peines de réclusion ou d'emprisonnement prononcées pour plus de trois ans, entraînent de plein droit pendant leur exécution, l'interdiction absolue que le tribunal peut même prolonger pendant trois ans encore après la libération du condamné (art. 12). Le condamné subit en outre, pendant sa détention, la perte de la puissance paternelle, du droit d'administrer ses biens et d'en disposer entre vifs, et il lui sera désigné un curateur dans les termes du Code civil.

IV. — Pour se rendre compte exactement de ce système de répression, il faut lire les dispositions relatives à l'application des circonstances atténuantes (1). Elles ne ressemblent en rien à notre article 463. Deux articles sont ici à retenir : Art. 40 : lorsque les peines sont divisibles à raison du temps et de la quantité, les tribunaux fixeront la condamnation suivant les circonstances atténuantes ou aggravantes de chaque cas, et en se conformant aux règles de l'article suivant. — Art. 41 : pour les effets de l'article précédent on tiendra compte : 1° de la nature de l'acte et des moyens employés pour l'accomplir et de l'étendue du dommage et du danger en résultant ; 2° de l'âge, de l'éducation, des habitudes et de la conduite antérieure du sujet, de la qualité des motifs qui l'auront déterminé à commettre un délit, spécialement la misère, la difficulté de gagner ce qui lui est nécessaire pour se nourrir personnellement et nourrir les siens, la participation qu'il a prise au fait, son état de récidive, et les autres antécédents et conditions personnels ainsi que les relations personnelles, la qualité des personnes et les autres circonstances de temps, de lieu, de vie et

(1) Il s'agit des circonstances atténuantes ou aggravantes générales. Dans la partie spéciale, le Code augmente la peine en tenant compte de telle ou telle circonstance aggravante, particulière, comme l'effraction, la qualité d'ascendant, de fonctionnaire, etc.

d'occasion qui démontrent sa plus ou moins grande témibilité (*peligrosidad*). Le juge devra prendre une connaissance directe et *de visu* du sujet, de la victime et des circonstances du fait dans la mesure nécessaire pour chaque cas». Il faut indiquer en outre que presque toujours le code laisse au juge le droit d'appliquer l'emprisonnement même pour les fautes les plus graves : «Sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement à perpétuité...» telle est la formule assez ordinairement employée (1).

Dans ces conditions, lorsqu'il s'agit d'une peine perpétuelle, et par conséquent non divisible, le juge peut seulement abaisser la peine d'un degré ; il n'a jamais la faculté de la réduire quant à sa durée. S'il s'agit au contraire d'une peine temporaire, il ne peut jamais descendre au-dessous du minimum légal. Si l'on se reporte à ce que nous disions plus haut à propos des dommages réprimés par l'art. 183, on aperçoit que le Code argentin dépassera souvent la sévérité des autres codes.

V. — Cette rigueur est atténuée d'ailleurs par l'organisation de la *libération conditionnelle* (art. 13 à 17) et de la *condamnation conditionnelle* (art. 26 à 28).

Même les condamnés à une peine perpétuelle, non récidivistes, peuvent, après avoir accompli vingt ans de leur peine, bénéficier de la libération conditionnelle, sur le rapport du directeur de l'établissement pénitentiaire, en vertu d'une décision judiciaire à la condition 1° de résider dans le lieu déterminé par cette décision ; 2° de se soumettre aux mesures de surveillance qu'elle fixera, et notamment de s'abstenir de l'usage des boissons alcooliques ; 3° d'adopter un métier, s'ils n'ont pas de ressources personnelles ; 4° de ne pas commettre de nouveaux délits ; 5° de se soumettre aux soins d'un patronage désigné par l'autorité compétente. — Pour les autres con-

(1) Le parallélisme, cependant, souffre d'assez nombreuses exceptions ; citons par exemple l'art. 81, dans lequel le maximum et le minimum des deux peines est différent pour le même fait (homicide commis sous le coup d'une émotion violente, infanticide commis pour cacher le déshonneur de la mère, etc), ainsi que les art. 162, 164, 164 qui pour certaines catégories de vols ne prévoient que la peine d'emprisonnement ; de même les art. 168, 169, 170 relatifs à l'extorsion de fonds et au chantage, 171 (recel de cadavre pour s'en faire payer la remise), 173 et 174 (escroquerie et fraudes) n'édicte que la peine de l'emprisonnement.

damnés la durée de la détention nécessaire pour obtenir la libération conditionnelle varie suivant la gravité de la condamnation : les deux tiers de la peine, lorsque celle-ci dépassera 3 ans ; 1 an si la condamnation ne dépasse pas 3 ans de réclusion ; 8 mois, si elle ne dépasse pas 3 ans d'emprisonnement. Il résulte donc de ces dispositions que les condamnés à une courte peine ne peuvent bénéficier de la libération conditionnelle. La durée de la surveillance à laquelle est astreint le condamné après sa sortie de l'établissement pénitentiaire est de cinq ans pour les condamnés à une peine perpétuelle ; pour les autres cette surveillance se prolonge pendant tout le temps restant à courir jusqu'à la date de l'expiration de la peine.

Le bénéfice du sursis ne peut être accordé qu'au condamné primaire coupable d'un délit que la loi ne punit pas d'une peine supérieure à 2 ans de réclusion ou d'emprisonnement ou à l'amende. En cas de cumul des délits, il suffit pour que le sursis soit accordé que la peine encourue ne dépasse pas 3 ans d'emprisonnement.

VI. — Les dispositions relatives aux peines (art. 5 et suiv.) doivent être rapprochées de celles qui répriment la *récidive* (1). D'après l'art. 51, en effet, l'individu en état de seconde récidive, condamné à une peine privative de la liberté, qui avait dépassé l'âge de 21 ans lors de sa première condamnation, subira sa nouvelle peine dans une localité des territoires du Sud, et cette peine sera celle de la réclusion (*cumplira su condena con reclusion*). Cette réclusion sera même imposée pour un temps indéterminé et comme accessoire de la dernière condamnation lorsque le condamné aura encouru : 1° Deux condamnations à la réclusion ou une à la réclusion et une autre à l'emprisonnement pour plus de 3 ans ; 2° Trois condamnations à l'emprisonnement à plus de 3 ans, ou une à la réclusion pour plus de trois ans et deux à l'emprisonnement de 3 ans au

(1) Il y a *récidive* (art. 50) lorsque l'individu, condamné à une peine privative de la liberté, en vertu d'une sentence définitive d'un tribunal argentin ou rendue par un tribunal étranger si le fait, d'après la loi argentine, était de nature à donner lieu à l'extradition, vient à commettre un nouveau délit. Les délits militaires et les délits amnistiés ne comptent pas pour la récidive. Les mineurs de 18 ans ne peuvent être déclarés en état de récidive (art. 38). La condamnation antérieure ne compte pas pour la récidive après l'expiration du délai fixé pour la prescription de la peine, sauf dans le cas où la peine prononcée était supérieure à dix ans (art. 53 et 65).

moins ; 3° Quatre condamnations à l'emprisonnement, dont l'une à plus de 3 ans ; 4° Cinq condamnations à l'emprisonnement de trois ans au moins. Et cet article ajoute : la *réclusion* sera appliquée comme accessoire de la condamnation en cas de concours de délits, toutes les fois que les délits jugés auront été au nombre de cinq au moins et que pour deux d'entre eux la peine édictée sera supérieure à trois ans d'emprisonnement.

VII. — Nous venons de parler du *cumul de délits*, notons de suite les principales règles applicables dans ce cas. En cas de cumul idéal, c'est-à-dire lorsqu'un même fait tombe sous plusieurs sanctions pénales, la peine la plus forte (1) doit être seule appliquée (art. 54). En cas de concours réel (art. 55) de plusieurs faits indépendants réprimés par une seule espèce de peine, la peine applicable aura comme minimum le minimum de la peine la plus forte, et comme maximum la somme résultant de l'addition des peines afférentes aux divers faits, sans pouvoir dépasser toutefois le maximum de la peine dont il s'agit. En cas de concours (art. 56) de plusieurs faits indépendants punis de peines divisibles de nature différente, on appliquera la peine la plus grave en tenant compte des délits dont la peine est inférieure. Si l'une des peines n'est pas divisible, celle-ci sera seule appliquée. *L'inhabilitacion* sera toujours appliquée si elle est édictée pour l'un des délits. Enfin, d'après l'art. 58 les règles précédentes s'appliqueront aussi dans les cas où après une condamnation prononcée par une sentence définitive, la même personne doit être jugée pendant qu'elle exécute cette condamnation, pour un autre fait distinct, ou lorsqu'il aura été prononcé deux ou plusieurs sentences définitives sans avoir observé (*en violacion*) les dites règles. Il appartiendra au juge qui doit appliquer la peine la plus forte de prononcer, sur la demande de la partie, son unique sentence, sans modifier les déclarations de fait contenues dans les autres. Lorsque, pour une cause quelconque, la justice fédérale, dans les ordonnances qu'elle aura rendues, n'aura pu appliquer cette règle, la justice ordinaire nationale ou provinciale qui connaît de l'infraction pénale, l'appliquera, s'il y a lieu.

(1) La gravité relative des peines est indiquée par l'ordre dans lequel les énumère l'art. 5 (art. 57).

VIII. — Le titre IV (art. 29 à 33) traite de la *réparation des préjudices*, et par ces mots il faut entendre l'indemnisation de la partie lésée, la restitution de la chose obtenue au moyen du délit ou de son prix ou de sa valeur, et les frais de justice. Le code emploie ici une formule qui peut surprendre : « La sentence de condamnation pourra ordonner etc... » Cela tient à ce qu'il s'est inspiré de la doctrine nouvelle qui demande que le juge puisse indemniser même d'office la victime du délit. Sans insister sur ce point signalons que la réparation due à la partie lésée jouit d'un droit de préférence sur les autres obligations contractées par le délinquant depuis le délit, ainsi que sur l'amende et les frais de justice (art. 30). Le tribunal peut notamment fixer la part des salaires du condamné qui, après sa libération, sera affectée à la réparation des dommages-intérêts dus à la victime.

IX. — Les dispositions du titre suivant (art. 34 à 41) sur *l'imputabilité* ne s'écartent pas des règles généralement suivies en ce qui concerne les causes d'irresponsabilité (démence, force majeure, état de nécessité, légitime défense, etc.). Notons seulement cette formule générale excluant la responsabilité criminelle chez celui qui au moment du délit par suite de l'insuffisance ou de l'altération morbide de ses facultés, ou par un état d'inconscience, d'erreur ou d'ignorance qui ne lui est pas imputable, n'est pas en mesure de comprendre la criminalité de son acte ou de diriger ses actions.

Le tribunal peut ordonner le placement dans un asile de l'aliéné auteur d'un délit, et, dans ce cas, cet aliéné ne pourra sortir de l'asile qu'en vertu d'une décision judiciaire rendue, le ministère public entendu, et après avis d'experts constatant que le malade a cessé d'être dangereux.

L'excès dans la légitime défense est une cause légale d'atténuation de la peine; le délit est alors puni comme délit d'imprudence.

Notons enfin les règles concernant les mineurs. Avant quatorze ans l'enfant n'est pas punissable; il peut seulement être placé jusqu'à l'âge de 18 ans dans une maison de correction, si les personnes ayant sa garde (parents, tuteur, etc.) n'offrent pas les garanties suffisantes. La durée de cet internement peut d'ailleurs, suivant les cas, être abrégée ou prolongée jusqu'à ce que le mineur, jugé pervers, ait atteint l'âge de 21 ans.

A l'égard des mineurs de 14 à 18 ans, le Code distingue suivant que le délit est ou non passible d'une peine susceptible d'être suspendue par la condamnation conditionnelle. Dans le premier cas, le tribunal peut ordonner le placement du mineur jusqu'à 21 ans, dans une maison de correction, sauf à ordonner plus tard sa libération anticipée, s'il y a lieu. Dans le second, le tribunal pourra réduire la peine dans les mêmes conditions, que lorsqu'il y a eu simplement tentative.

X. — La *tentative* (art. 42 à 44) n'est jamais punie de la peine édictée pour le délit consommé, mais seulement d'une peine diminuée du tiers à la moitié. Si la peine encourue pour le délit est une peine perpétuelle, la peine sera, suivant les cas, de 15 à 20 ans de réclusion ou de 10 à 15 ans d'emprisonnement. « Si le délit est *impossible*, ajoute l'art. 44, la peine sera diminuée de moitié, et elle pourra, même ne pas être infligée, suivant le degré de témibilité révélé par le délinquant ».

XI. — Sous la rubrique *Participation criminelle* (art. 45 à 49), le Code traite de la complicité: il établit les distinctions suivantes: ceux qui ont participé à l'exécution du délit ou apporté à son auteur une aide sans laquelle celui-ci n'aurait pu le réaliser, subiront la peine du délit. Même solution à l'égard du complice par ordre ou conseil. Ceux qui coopèrent d'une manière quelconque à l'exécution du fait en apportant postérieurement une aide à l'agent en vertu de promesses faites avant le délit, sont punis de la peine du délit diminuée du tiers à la moitié. La réclusion perpétuelle sera en ce qui les concerne remplacée par la réclusion de 15 à 20 ans, et l'emprisonnement perpétuel par 10 à 15 ans. S'il est démontré que le complice n'avait l'intention de participer qu'à un fait moins grave que celui qui a été commis (art. 47), il subira seulement la peine du délit qu'il avait promis d'accomplir et, si le délit n'a pas été consommé, « la peine du complice sera déterminée conformément aux prescriptions du présent article et à celles contenues dans le titre de la tentative ». Suit une disposition relative aux circonstances personnelles à l'auteur principal ayant pour effet de diminuer ou d'aggraver la peine par lui encourue, qui est conforme aux règles généralement adoptées, et (art. 49) une disposition aux termes de laquelle, en matière

de délits de presse ceux qui apportent leur aide matérielle à l'auteur de l'écrit ou du dessin pour le publier, le distribuer ou le vendre, ne sont pas réputés ses complices.

XII. — Deux titres traitent de l'extinction des actions et des peines (art. 59 à 70) et de l'exercice des actions (art. 71 à 76). En principe (art. 71), toutes les actions pénales doivent donner lieu à une poursuite d'office à l'exception 1<sup>o</sup> de celles dépendant d'une instance privée « c'est-à-dire qui doivent être précédées d'une plainte comme dans les affaires de viol, attentat à la pudeur (*stupro*), rapt, outrages à la pudeur n'ayant pas entraîné la mort de la victime ou des blessures graves, et dans le cas où la victime est un mineur et que l'auteur du délit est l'une des personnes chargées de sa garde ; et 2<sup>o</sup> dans les cas où l'action est réservée à la partie lésée (*acciones privadas*), c'est-à-dire dans les cas d'adultère, calomnie ou injures, violation de secrets commise par une personne autre qu'un employé des postes et télégraphes, et concurrence déloyale.

Aux causes d'extinction de l'action pénale le Code ajoute la renonciation de la personne offensée dans les cas d'action privée dont nous venons de parler. En matière d'adultère le Code maintient les règles établies déjà par la loi 4.189, notamment la nécessité de faire prononcer la séparation de corps avant d'introduire la poursuite pénale. La mort du conjoint offensé met fin à la peine.

Les délais de prescription de l'action pénale sont les suivants : 15 ans si le délit est puni d'une peine perpétuelle (réclusion ou emprisonnement) ; 5 ans si le délit est puni seulement de l'inhabilitation perpétuelle ; 1 an, s'il est seulement puni de l'inhabilitation temporaire ; 2 ans s'il est puni d'une amende supérieure à 2.000 pesos ; 1 an s'il est puni d'une amende de 2.000 pesos ou inférieure à 2.000 pesos ; enfin, si la peine est celle de la réclusion ou de l'emprisonnement à temps, par un laps de temps égal au maximum de la peine édictée pour le délit sans pouvoir cependant dépasser 12 ans ni être inférieur à 2 ans.

Les délais de la prescription des peines sont : réclusion perpétuelle, 20 ans ; emprisonnement perpétuel, 15 ans ; réclusion ou emprisonnement à temps, un laps de temps égal à la durée de la condamnation ; l'amende, 3 ans ou 1 an, suivant qu'elle est supérieure ou non à 2.000 pesos.

Ces dispositions n'ont pas été sans soulever des critiques. Ces délais, semblent, en effet, parfois très courts et faciliter trop l'impunité.

XIII. — Un dernier titre (art. 77 et 78) précise le sens de certaines expressions employées par le Code, telles que règlements, ordonnances, violences, fonctionnaire public, capitaine de navire. Il n'était peut-être pas absolument indispensable.

XIV. — Ici s'arrête la partie générale du nouveau Code pénal argentin. Essayer une analyse même sommaire de la partie spéciale nous est matériellement impossible, sans dépasser les limites dans lesquelles chacun des collaborateurs de la Revue doit rigoureusement se renfermer. Nous renverrons donc le lecteur à la traduction que nous avons publiée dans *l'Annuaire de Législation étrangère* (t. 49, p. 416 et suiv.). Quelques particularités méritent toutefois d'être signalées, telles les dispositions réprimant l'adultère du mari même en dehors du domicile conjugal, telles aussi celles (art. 228) qui répriment la publication et l'exécution des décrets, des conciles, des bulles ou rescrits du Souverain Pontife, sans l'autorisation du gouvernement (la République Argentine affirme ainsi sa revendication des privilèges dont jouissait jadis la couronne espagnole), ou les règles relatives à la répression du duel. Ces dernières établissent des distinctions ingénieuses qui permettent de tenir compte à la fois de la loyauté et des conséquences du combat. Un jurisconsulte autorisé, M. José Paz Anchorena, s'appuya cependant sur ces dispositions elles-mêmes pour montrer, et non sans raison, que les pénalités établies par le nouveau Code, si on tient compte de la faculté d'accorder à tous les condamnés la libération conditionnelle, ne proportionne pas suffisamment les pénalités à la gravité des crimes. Ainsi, observe-t-il, le duelliste qui aura tué son adversaire, en violant les conditions du combat arrêtées par les témoins, sera mis conditionnellement en liberté au plus tard 16 ans et 8 mois après sa condamnation, et l'anarchiste qui, en jetant une bombe dans un lieu public aura tué et blessé un grand nombre de victimes, s'il est condamné à une peine perpétuelle, sera libéré conditionnellement après vingt ans, soit seulement trois ans et quatre mois plus tard que le duelliste (1). Sa critique va même plus

(1) *Revista penal argentina*, t. II p. 34 note 1.

loin, elle tend à démontrer que la libération conditionnelle ne devrait jamais être accordée aux individus frappés d'une peine perpétuelle lorsque cette peine est substituée à la peine capitale. Qui garantit l'amendement du coupable? écrit notre auteur, l'appréciation d'un chef d'atelier (1). Il y a du vrai dans cette observation, et elle a dû frapper d'autant plus l'opinion publique, qu'une recrudescence de la grande criminalité paraît s'être produite au moment même où la législation nouvelle entrait en vigueur.

D'autre part, les débats judiciaires n'ont pas été sans révéler certaines lacunes dans le nouveau Code. Ainsi en s'appuyant sur son texte, la Chambre des appels criminels et correctionnels, à la majorité de 3 voix contre deux, a décidé que les actes de procédure n'interrompaient pas la prescription, et que celle-ci continue à courir jusqu'à la sentence définitive du second degré de juridiction (2). Dans de telles conditions, tant qu'une réforme nouvelle n'aura pas modifié cette règle, les juges d'instruction ne sauraient trop hâter leurs investigations.

HENRI PRUDHOMME.

(1) *l. cit.* p. 34.

(2) Sentence du 1<sup>er</sup> décembre 1923. *Revista penal argentina*. t. II, p. 287. On sait que les magistrats expriment séparément leur opinion. V. aussi ma sentence du 15 juin 1923. *Op. cit.* p. 217. Ajoutons que le t. III de *La Revista penal Argentina* ne contient aucune décision en sens contraire.

## BIBLIOGRAPHIE

### A. — *Enrico Ferri et l'Avant-projet de Code pénal italien de 1921* (1)

Doctrinale ou législative, l'œuvre d'Enrico Ferri a été ardemment défendue par certains, passionnément attaquée par d'autres. Elle a rarement fait l'objet d'une appréciation pondérée. Et c'est le grand mérite de M. Collin, d'avoir cherché, en toute bonne foi et en toute simplicité d'âme, à en peser impartialement les mérites et les défauts. Son livre sera lu avec d'autant plus d'intérêt qu'il paraît bien traduire, vis-à-vis de l'Ecole positiviste, l'état d'esprit dominant dans les milieux catholiques belges.

Il se divise en deux parties, chacune composée d'une description et d'une critique, la première consacrée aux théories pénales du Maître, la seconde à l'Avant-projet de Code pénal rédigé sous sa direction.

M. Collin reconnaît que les positivistes et Ferri en particulier ont « contribué à nous ramener à une saine conception du réel » ; il approuve leurs idées sur la défense sociale et l'état dangereux du délinquant et, parmi les dispositions de leur avant-projet, vante en particulier celles qui touchent à la réparation des dommages. Mais il ne partage pas ses préjugés à l'égard de la cellule, lui reproche de sacrifier à la prévention individuelle la prévention générale, d'ôter à la peine sa coloration morale et surtout de prendre pour point de départ une philosophie erronée.

Comme l'écrivait récemment M. Ripert, « ce n'est pas être vraiment réaliste que de ne pas vouloir tenir compte des forces morales qui existent dans la société... Ce matérialisme... qui a la fausse prétention de représenter le positivisme » et qui est né, suivant le mot de M. Hauriou, d'une griserie de la science physique », a fait son temps. Le livre de M. Collin nous montre que la génération nouvelle s'en libère sur le terrain du droit pénal comme sur celui du droit civil.

LOUIS HUGUENEY.

(1) Par Fernand Collin, Avocat, Docteur spécial en sciences pénales, Bruxelles, V<sup>e</sup> Larcier, 1925.